

Arrêt

n° 347 155 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VAN LIEMPT
Rue de la Carrière 34
1081 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2025 avec la référence 128869.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. GUIOT *loco* Me P. VAN LIEMPT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 18 janvier 2021, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant.

1.3. Le 9 avril 2021, suite à un rapport de la police fédérale de Bruxelles daté du 1^{er} avril 2021 et constatant que la partie requérante était en possession d'un passeport falsifié et ne bénéficiait donc pas de la citoyenneté de l'Union, la partie défenderesse a déclaré la demande d'attestation d'enregistrement nulle et non avenue. Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire (Annexe 13), assorti d'une interdiction

d'entrée de quatre ans (Annexe 13sexies). Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) contre ces décisions.

1.4. Le 30 avril 2025, la partie défenderesse a adopté un second ordre de quitter le territoire (Annexe 13). Cette décision, notifiée à la partie requérante le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

S 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé est en possession d'une carte d'identité marocaine valable, cependant, il n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour.

S 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Précédemment, le 09.04.2021, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux par la zone de police de Namur Capitale.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Montgomery le 30.04.2025, l'intéressé déclare avoir fondé une famille avec sa compagne (A.S.) avec laquelle il aurait un fils (B.Z.). Sa compagne serait de plus à nouveau enceinte. L'intéressé aurait un projet de mariage avec elle. Notons cependant que l'intention de mariage de l'intéressé de même qu'un projet de reconnaissance prénatale ne lui donnent pas automatiquement droit au séjour.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH relativement à la situation de l'intéressé, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. La jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Notons en outre que l'intéressé a mis l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré avec sa compagne un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas non plus automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour. L'intéressée ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

L'intéressé déclare d'autre part être venu en Belgique car il a dans le pays des amis et de la famille. L'intéressé précise avoir en Belgique des cousins du côté de son père. Notons cependant, que cette déclaration de l'intéressé ne le dispense de se rendre et de séjourner de manière légale en Belgique. L'intéressé peut en attendant entretenir un lien avec sa compagne, sa famille et ses amis grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir de problèmes médicaux et ne fait pas mention de craintes concernant un retour dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à l'examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Dans une première branche de son moyen, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation familiale. Si elle admet que le motif selon lequel « *l'intention de mariage de l'intéressé de même qu'un projet de reconnaissance prénatale ne lui donnent pas automatiquement droit au séjour* » est pertinent, elle estime qu'il n'est pas applicable en l'espèce. Elle considère en effet qu'elle ne se trouve pas dans de simples projets de mariage et de reconnaissance prénatale, mais dans des procédures de mariage et de reconnaissance introduites auprès de l'Etat civil, qui sont en cours. Elle ajoute qu'un nouvel enfant issu de son couple doit naître dans les mois à venir et que les futurs époux vivent ensemble depuis déjà une longue période. Elle estime que le futur mariage et la présence d'enfants nés de leur union régulariseront totalement sa situation, eu égard à leur nationalité belge. Elle considère que dans ce contexte, la contraindre à quitter la Belgique et à solliciter un titre de séjour depuis son pays d'origine - ce qui prendrait de longs mois -, est « contraire aux droits, à l'équité, et de manière générale [au] principe de bonne administration ainsi qu'à l'article 8 [de la CEDH] ». Elle avance que cette situation contraindrait les futurs époux à être séparés durant minimum un an, et obligerait sa compagne à élever seule leurs enfants durant la même période.

2.3. Dans une seconde branche de son moyen, elle allègue que le motif selon lequel elle aurait été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux par la Police de Namur doit être « purement et simplement rejeté et même considéré comme non recevable ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas mentionner en quoi il s'agirait d'un faux, et de ne faire aucune référence à un dossier ouvert au Parquet. Elle soutient que si tel avait été le cas, « un numéro de notice aurait été mentionné et le sort réservé à l'information ouverte aurait également été repris ». Elle conclut qu'un élément aussi peu étayé ne peut fonder une décision administrative aussi importante.

2.4. Au terme de son recours, la partie requérante fait encore valoir qu'en date du 28 mai 2025, soit au moment du dépôt de celui-ci, elle a appris que son projet de mariage était accepté par le Procureur du Roi de Bruxelles et par l'Officier de l'Etat civil, et que le mariage serait célébré à la première date possible.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que selon les termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », la partie défenderesse précisant à cet égard : « *L'intéressé est en possession d'une carte d'identité marocaine valable, cependant, il n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour* ».

Le motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de requête, de sorte qu'il doit être considéré comme établi. Le second motif fondant l'acte attaqué présente, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que le moyen unique contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant à l'ordre public n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.2.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation de ce droit est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant

d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque la présence d'amis et de membres de sa famille sur le territoire belge, mais n'élève en termes de recours, aucune critique à l'encontre du motif de l'acte attaqué relatif à cette circonstance.

Elle invoque également une vie familiale avec sa compagne, leur premier enfant et le second à naître. A cet égard, la partie défenderesse a considéré que : « *Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Montgomery le 30.04.2025, l'intéressé déclare avoir fondé une famille avec sa compagne (A.S.) avec laquelle il aurait un fils (B.Z.). Sa compagne serait de plus à nouveau enceinte. L'intéressé aurait un projet de mariage*

avec elle. Notons cependant que l'intention de mariage de l'intéressé de même qu'un projet de reconnaissance prénatale ne lui donnent pas automatiquement droit au séjour.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH relativement à la situation de l'intéressé, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Notons en outre que l'intéressé a mis l'Etat belge devant un fait accompli en ayant engendré avec sa compagne un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas non plus automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour. L'intéressée ne pouvait ignorer la précarité de son séjour ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, outre qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale invoquée par la partie requérante, cette dernière ne fait que réitérer en termes de requête le fait qu'elle est en couple, père de bientôt deux enfants, que des projets de mariage et de reconnaissance de paternité sont en cours - la terminologie utilisée à cet égard n'important pas -, et qu'ils seraient séparés durant une certaine période en cas d'exécution de l'acte attaqué, soit des éléments qui ont déjà été pris en compte par la partie défenderesse. Elle n'émet ainsi aucune contestation quant au caractère temporaire de cette séparation - si ce n'est la longueur de la procédure au pays d'origine, dont nul ne peut préjuger à ce stade -, et quant au caractère non disproportionné de cette même séparation, tel que dégagé de la jurisprudence du Conseil d'Etat citée dans l'acte attaqué.

En tout état de cause, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, si la partie requérante invoque le fait que sa future épouse devra élever seule leurs deux enfants durant une longue période, force est de constater qu'elle n'invoque toutefois aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

3.2.3. Quant à l'information que le projet de mariage des futurs époux aurait fait l'objet d'un avis positif du Procureur du Roi et de l'Officier de l'état civil, elle a, selon la requête, été portée à la connaissance de la partie requérante le 28 mai 2025, soit postérieurement à l'acte attaqué. Or, « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). La partie défenderesse ne pouvait dès lors y avoir égard.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'au regard de la jurisprudence citée au point 3.2.2.1. du présent arrêt, ce lien matrimonial – au demeurant non encore établi – n'est en tout état de cause pas susceptible de modifier le sens de l'acte attaqué quant à une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Dès lors, la violation alléguée de cette disposition n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas établi qu'en l'espèce, la partie défenderesse avait violé les dispositions et principes visés au moyen. Celui-ci est par conséquent non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT